REGLEMENT du SERVICE PUBLIC **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Inter Caux Vexin
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-19E-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES 2

1.1. OBJET DU REGLEMENT 2
1.2. TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT 2
1.3. EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES 2
1.4. LES IMMEUBLES CONCERNES 3
1.5. LES MISSIONS DU SPANC 4
1.6. LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET LES RESPONSABILITES DES USAGERS 4

2. LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5

2.1. DESCRIPTION 5
2.2. LES TEXTES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES 6
2.3. LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS 6
2.4. LA SUPPRESSION DES INSTALLATIONS 7
2.5. TOILETTES SECHES 7

3. LES CONTROLES DES DISPOSITIFS EXISTANTS 7

3.1. LE DROIT D'ACCES AUX OUVRAGES 8
3.2. LES CONTROLES PERIODIQUES 8
3.3. LES DIAGNOSTICS POUR VENTE IMMOBILIERE 10

4. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER 11

4.1. INFORMATIONS GENERALES 11
4.2. CARACTERISTIQUES DU SITE ET ANALYSE DES CONTRAINTES 11
4.3. ETUDE PEDOLOGIQUE 12
4.4. LE CONTROLE DE CONCEPTION OU AVIS SPANC 13
4.5. LE CONTROLE D'EXECUTION – REALISATION 14

5. L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS 14

5.1. FREQUENCE DES ENTRETIENS 14
5.2. LES ATTESTATIONS D'ENTRETIEN 15

6. VOTRE FACTURE 15

6.1. LES MODALITES D'ETABLISSEMENT 15
6.2. EN CAS DE NON-PAIEMENT 15

7. LES SANCTIONS ET LES MODALITES D'APPLICATION 16

7.1. CONSTAT D'INFRACTION ET SANCTIONS 16
7.2. VOIE DE RECOURS DES USAGERS 17
7.3. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT 17

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

1. Dispositions générales

1.1. Objet du règlement

Le Règlement de service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il définit les obligations mutuelles de la collectivité et des usagers.

Il définit les responsabilités, les droits et les obligations du SPANC et des usagers de l'assainissement non collectif, et il précise les prestations assurées par le SPANC, ainsi que les modalités de leurs mises en œuvre. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur.

1.2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes suivantes : BOSC-GUERARD SAINT-ADRIEN, BOSC-LE-HARD, CLAVILLE-MOTTEVILLE, CLERES, ESLETTES, FONTAINE-LE-BOURG, FRESNE-LE-PLAN, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAIE BERANGER, LA VAUPALIERE, LES AUTHIEUX RATHIEVIELLE, MESNIL-RAOUL, MONT CAUVAIRE, PISSY-POVILLE, QUINCAMPOIX, ROUMARE, SAINT GEORGES SUR FONTAINE, SAINT JEAN-DU-CARDONNAY, pour lesquelles la Communauté de Communes Inter Caux Vexin est compétente en matière d'assainissement non collectif.

1.3. Explications et définitions des termes employés

Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC : désigne la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif, à savoir la Communauté de communes Inter Caux Vexin.

Usager du service d'assainissement non collectif : désigne toute personne physique ou morale dont l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées (« tout-à-l'égout »). Il peut s'agir du propriétaire, de l'occupant, quel que soit son titre d'occupation (locataire, occupant de bonne foi, etc.), ou, dans le cas d'une copropriété, du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Immeuble : désigne toute construction destinée à l'habitation, qu'elle soit permanente ou temporaire (maison individuelle, immeuble collectif, mobil-home, caravane, etc.), ainsi que tout bâtiment ou local affecté à un autre usage (bureaux, locaux industriels, commerciaux, artisanaux, etc.).

Installation d'assainissement non collectif (ANC) : désigne l'ensemble des ouvrages assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. On distingue :

- les installations recevant une charge brute de pollution organique ≤ 1,2 kg DBO5/j (environ 20 équivalents habitants EH), dont les prescriptions techniques sont données par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- les installations recevant une charge brute de pollution organique > 1,2 kg DBO5/j, dont les prescriptions techniques sont données par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Eaux usées domestiques : désignent l'ensemble des eaux usées produites dans un immeuble pour répondre exclusivement aux besoins des personnes physiques. Elles comprennent notamment les eaux ménagères issues des cuisines, buanderies, lavabos et salles de bains, ainsi que les eaux vannes provenant des toilettes. Les dispositifs d'évacuation des eaux usées (robinets d'arrosage, grilles d'évacuation situées à l'intérieur des bâtiments, etc.) doivent être raccordés à l'installation d'assainissement non collectif.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Eaux pluviales et de ruissellement : désignent les eaux issues des précipitations atmosphériques s'écoulant sur les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, balcons, cours, chemins d'accès, etc.), ainsi que les eaux provenant d'activités humaines (arrosage, lavage des voiries publiques ou privées, jardins, cours d'immeubles, etc.). Elles doivent être gérées à la parcelle et ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif ni en perturber le bon fonctionnement.

1.4. Les immeubles concernés

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte doit être réalisé par une installation d'assainissement non collectif en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés, qui sera adressée au SPANC.

Le zonage d'assainissement délimite, pour chaque commune, les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif.

Sont notamment soumis à l'obligation d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif les immeubles :

- situés en zone d'assainissement non collectif ;
- situés en zone d'assainissement collectif ou collectif futur, non encore équipés du réseau public d'assainissement ;
- desservis par le réseau public d'assainissement et bénéficiant d'une dérogation écrite ;
- considérés comme difficilement raccordables par la Collectivité et bénéficiant d'une dérogation écrite ;

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire, ou la réhabilitation date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC. Pour se faire, le SPANC saisie par un propriétaire demandant une prolongation du délai de raccordement, vérifiera la conformité de l'installation d'ANC, transmettra la demande au Maire concerné et proposera au maire de la commune concernée une prolongation de délai de raccordement. Le maire devra prendre un arrêté approuvé par le représentant de l'état dans le département.

En cas de construction d'un réseau d'assainissement collectif desservant votre immeuble, vous devrez vous y raccorder dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau. Une possibilité de dérogation pourra toutefois vous être accordée par la Collectivité afin d'amortir le coût d'une installation d'assainissement non collectif récemment réalisée, si celle-ci est conforme à la réglementation. Cette dérogation n'excédera pas 5 ans, renouvelable une fois.

Les immeubles considérés comme difficilement raccordables sont les immeubles dont la construction est antérieure à la mise en service du réseau public de collecte et dont le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif. Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau public de collecte.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Si le mode d'assainissement de votre immeuble devait être modifié vous en seriez informé par la Collectivité propriétaire du réseau public d'assainissement.

1.5. Les missions du SPANC

Le SPANC a pour objectif de s'assurer que tous les dispositifs d'assainissement non collectif sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter :

- de risques de pollution de la ressource en eau potable ;
- de risques de pollution du milieu naturel ;
- de risques en matière de salubrité publique ;
- de nuisances pour le voisinage.

Le SPANC a pour missions :

- le conseil et l'assistance auprès des usagers ;
- les contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif ;
- les diagnostics anticipés lors des transactions immobilières ;
- les contrôles pour les installations neuves ou réhabilitées (contrôles de conception et de réalisation).

Le SPANC ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par une installation existante, son fonctionnement, son défaut d'entretien ou de mise en conformité partielle ou totale.

1.6. Les obligations réglementaires et les responsabilités des usagers

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de son installation d'assainissement non collectif

Il est responsable de sa conception, de son implantation, de sa réalisation ou de sa réhabilitation, ainsi que de sa mise en conformité, de sa réparation, de son renouvellement et du respect des prescriptions réglementaires en vigueur.

L'occupant de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien courant de l'installation, notamment de la réalisation des vidanges et opérations d'entretien prévues par le fabricant ou la réglementation.

Le propriétaire remet le présent règlement à l'occupant afin de l'informer de ses droits et obligations.

Tout changement de propriétaire doit être porté à la connaissance du SPANC.

Les installations d'assainissement doivent rester accessibles afin de permettre l'entretien de l'installation et le contrôle de bon fonctionnement. Les accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Seules les eaux usées domestiques citées précédemment doivent être rejetées dans l'installation.

Il est strictement interdit d'y déverser toute substance susceptible de compromettre le fonctionnement de l'installation, de présenter un risque pour la santé publique ou de porter atteinte au milieu naturel, notamment :

- les eaux de vidange de piscines ou de lavage de véhicules ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les corps solides (lingettes, protections féminines, …) ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les matières de vidange de fosse d'assainissement ;
- les hydrocarbures ;

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

- les acides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les métaux lourds ;
- les produits chimiques, les solvants, les peintures, les décapants ;
- les produits de jardinage tels que les pesticides et désherbants ;
- les effluents d'origine agricole ou industrielle ;
- Etc.

Les eaux pluviales doivent être strictement séparées des eaux usées domestiques. Elles sont gérées à la parcelle et ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

Les effluents rejetés ne doivent pas, par leur quantité, leur température ou leur composition, compromettre le bon fonctionnement de l'installation.

Les usagers sont invités à solliciter le SPANC pour toute question relative notamment :

- à un projet de création, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ;
- au fonctionnement ou à l'entretien d'une installation existante ;
- à la réalisation d'un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière ;
- à l'apparition de dysfonctionnements ou de nuisances ;
- aux prescriptions réglementaires applicables.

2. Le dispositif d'assainissement non collectif

2.1. Description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement ;
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées ;
- un dispositif assurant un prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisses, installations d'épuration biologique, …) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- des ventilations permettant, par une entrée et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement (ventilation primaire et secondaire) ;
- un dispositif de traitement assurant l'épuration des eaux usées, soit :
  - par le sol en place : tranchées et lit d'épandage ;
  - par un sol reconstitué : lits filtrants drainés ou non, tertre d'infiltration ;
  - par une filière agréée : filières compactes, microstation, phytoépuration, toilettes sèches, …) ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou, exceptionnellement, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, mare, cours d'eau…) sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de l'exutoire.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Un bac à graisses doit être rajouté en sortie des eaux ménagères pour certaines activités (restauration, cuisines, laverie, …) générant un rejet d'eaux ménagères (notamment eaux de cuisine) plus important.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

2.2. Les textes réglementaires et techniques

La conception, l'implantation, la réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif et leurs vérifications doivent répondre aux exigences de la réglementation et notamment :

- de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 de la mise à jour de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- du code de la construction et de l'habitation ;
- des prescriptions fixées par le Document Technique Unifié (NF DTU 64.1 P1-1, 10 août 2013) ;
- du présent règlement du SPANC de la Collectivité ;
- de la liste des dispositifs de traitement agréés par arrêté ministériel et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel.

2.3. Le fonctionnement des installations

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

Le rejet des usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle… est interdit.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre doivent répondre à la réglementation en vigueur. Ce mode d'évacuation peut être autorisé par la commune et le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique devant être annexée à l'étude de sol pour l'instruction de celle-ci.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc.) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que les agents du SPANC puissent contrôler la qualité des rejets.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

2.4. La suppression des installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances (vidange, désinfection, comblement, …) par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de celui-ci. Un contrôle de branchement sera alors réalisé (voir le règlement de l'assainissement collectif).

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé. De plus, le doublement de la redevance assainissement vous sera appliqué jusqu'à la mise en conformité.

2.5. Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

3. Les contrôles des dispositifs existants

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC exerce quatre types de contrôle :

- les contrôles périodiques ;
- les diagnostics anticipés, notamment lors des ventes ;
- les contrôles urbanisme
- les contrôles de conception et de réhabilitation pour les installations neuves ou à réhabiliter (article 4).

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Une vérification de l'assainissement effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report des contrôles.

3.1. Le droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre au SPANC d'assurer les contrôles, vous vous engagez à laisser aux techniciens libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et à leur autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.

Aucun contrôle ne sera réalisé par le SPANC sans la présence du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne majeure le représentant. Lorsqu'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe à l'usager de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

3.2. Les contrôles périodiques

Ces contrôles s'appliquent à tous les dispositifs d'assainissement non collectif.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors de visite sur site. Ils sont réalisés par le SPANC avec pour fréquence un contrôle tous les 10 ans.

En cas de nuisances du voisinage, de risques de pollution ou de risques sanitaires, des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être organisés.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC peut contrôler la qualité du rejet au moyen de prélèvements.

La prise de rendez-vous

La date de la visite ainsi que la plage horaire du contrôle sont communiquées au propriétaire et, le cas échéant, au locataire, par courrier, au moins 15 jours avant la date prévue.

Le propriétaire peut contacter le SPANC afin de modifier le rendez-vous en cas d'indisponibilité.

En l'absence de demande de modification, le contrôle sera réalisé à la date et à l'horaire prévus.

En cas d'absence lors du rendez-vous, un avis de passage sera déposé à la propriété concernée. Le propriétaire disposera alors d'un délai de 15 jours pour contacter le SPANC afin de convenir d'un nouveau rendez-vous.

À défaut de prise de contact dans ce délai, les pénalités financières prévues à l'article 7 pourront être appliquées.

Le contrôle sera facturé au propriétaire selon les tarifs en vigueur, fixés par délibération de la Collectivité.

La réalisation du contrôle

Les contrôles périodiques permettent la vérification :

- de l'existence de l'installation et des éléments la constituant ;
- du bon état des ouvrages, de l'efficacité des ventilations et de l'accessibilité des divers éléments ;
- du bon écoulement des effluents au sein du dispositif ;
- du bon entretien de l'installation ;
- de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement ;

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

- du fonctionnement de l'installation ;
- des modifications ou travaux éventuellement réalisés sur l'installation.

Ils permettent également d'évaluer :

- les dangers pour la santé des personnes ;
- les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- la conformité ou non de l'installation.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- tenir à la disposition du contrôleur :
  - le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.) ;
  - tout document probant permettant de vérifier l'existence de l'installation (facture, plan de récolement, photos des travaux, …) ;
  - tout document permettant de vérifier l'entretien régulier de l'installation (attestation de vidange par exemple) ;
- permettre l'accès au dispositif, en le déblayant le cas échéant ;
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Les conclusions du contrôle

Les conclusions du SPANC découlent d'une visite sur site des dispositifs d'assainissement et des éléments visibles lors du contrôle. La responsabilité du SPANC ne sera pas engagée en cas de vis caché ou de défauts d'étanchéités des installations privées.

A l'issue de chaque contrôle, le SPANC établit un rapport de visite concluant sur l'état du système, les risques de pollution et d'atteintes à la salubrité publique, la conformité ou non de l'installation par rapport à la réglementation et aux documents techniques en vigueurs. Un exemplaire est systématiquement adressé au propriétaire.

Le rapport contient au minima :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- le cas échéant, l'évaluation de la non-conformité ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques de pollution de l'environnement ;
- des recommandations peuvent être émises afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation.
- le cas échéant, la liste des travaux et modifications à réaliser (travaux d'accessibilité, d'entretien, de mise en conformité, …) ;
- le cas échéant, les délais impartis pour la réalisation des travaux et modifications.

Si lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir d'éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC considérera qu'il n'existe pas d'installation et mettra en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'assainissement conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Si l'accumulation des boues dans votre fosse est trop importante, le SPANC peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

En cas de non-conformité, de risque de pollution ou de problème de salubrité publique, le propriétaire réalise, à ses frais, les travaux nécessaires dans le délai qui lui est imparti. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport établi par le SPANC. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

Lorsque des travaux de réhabilitation sont nécessaires, le SPANC réalise les contrôles de conception et de réalisation (article 4).

Dans les autres cas, le propriétaire est tenu d'informer le SPANC de la réalisation des travaux afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'une contre-visite. A l'issue de la contre-visite, un nouveau rapport est édité par le SPANC.

Le rapport de visite est valable 3 ans, à compter de la date de réalisation du contrôle.

3.3. Les diagnostics pour vente immobilière

Lors d'une vente immobilière un rapport de diagnostic assainissement non collectif doit être joint à l'acte de vente. Lorsque le rapport du diagnostic périodique a plus de 3 ans, un nouveau diagnostic doit être réalisé par le SPANC. Pour cela, le propriétaire doit contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Dans ce cadre, le propriétaire doit anticiper la demande de diagnostic afin de tenir compte des délais nécessaires à sa réalisation. Un délai de deux semaines est à prévoir pour la programmation et réalisation de la visite, auquel s'ajoute un délai de deux à trois semaines pour l'établissement et la transmission du rapport. Le SPANC ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant d'une demande formulée tardivement ou d'un délai insuffisant au regard de la date de signature prévue.

Lors du contrôle, le propriétaire ou une personne majeure le représentant devra être présent.

Le contrôle est réalisé dans les mêmes conditions que le contrôle périodique.

A l'issue de chaque contrôle, le SPANC établit un rapport de visite concluant sur l'état du système, les risques de pollution et d'atteintes à la salubrité publique, la conformité ou non de l'installation par rapport à la réglementation et aux documents techniques en vigueurs. Un exemplaire est systématiquement adressé au propriétaire.

Les conclusions du SPANC découlent d'une visite sur site des dispositifs d'assainissement et des éléments visibles lors du contrôle. Si lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir d'éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC considérera qu'il n'existe pas d'installation.

En cas de non-conformité, de risque de pollution ou de problème de salubrité publique, le nouveau propriétaire réalisera, à ses frais, les travaux nécessaires dans un **délai de 1 an après la vente (la date de l'acte de vente est la date de référence)**. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire d'un immeuble, vous êtes tenus d'en informer le SPANC.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

4. Installations neuves ou à réhabiliter

Tout propriétaire qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit se soumettre aux contrôles de conception et de réalisation de celle-ci. Ces contrôles permettent la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de l'exécution des ouvrages.

4.1. Informations générales

Le propriétaire des ouvrages choisit l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de concevoir son projet (bureau d'études) ou d'exécuter les travaux. Son projet doit être transmis au SPANC pour examen préalable de conception, puis faire l'objet d'un contrôle d'exécution des travaux par le SPANC.

Cette démarche est décrite avec les éléments que doivent contenir au minima les études de définition de filière d'assainissement non collectif ci-dessous.

- Coordonnées du pétitionnaire : nom, prénom ou raison sociale, adresse actuelle, n° téléphone ;
- Localisation du projet : adresse du projet, coordonnées cadastrales ;
- Nature du projet : permis de construire, réhabilitation, extension, etc. ;
- Destination de l'immeuble : maison individuelle (principale ou secondaire) ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise…)
- Date et conditions météorologiques de l'étude ;
- Plan de situation de la parcelle à l'échelle de la commune ou du hameau
- Capacités d'accueil et évaluation des flux à traiter :
  - pour les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation : nombre d'équivalents-habitants et nombre d'occupants prévus et liste des pièces de l'habitation avec leurs superficies. Le nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
  - pour les autres immeubles : nombre d'équivalents-habitants, capacité d'accueil, équivalence par usager et estimation des volumes journaliers à traiter (débit moyen et débit de pointe).

4.2. Caractéristiques du site et analyse des contraintes

- Superficie : estimation de la surface totale et de la surface disponible pour le système d'assainissement en prenant en compte les distances mentionnées dans les documents techniques et réglementaires ;
- Utilisation actuelle de la parcelle ;
- Plan de masse : orienté, légendé, échelle précisée, et mentionnant au minima :
  - Emplacement des différents bâtis, et des contraintes de la parcelle : arbres, allées, terrasses, réseaux, puits, zones de roulement et de stationnement de véhicules, servitudes diverses, … ;
  - Emplacement et modalité des traitement des eaux pluviales ;
  - Pour une réhabilitation : emplacement et profondeurs des différentes sorties d'eaux usées, et du système de traitement des eaux usées existant ;

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

- Pour une construction neuve : emplacement et profondeur prévus des sorties d'eaux usées. En cas de modification par rapport au projet initial, le propriétaire et/ou le bureau d'études doivent en informer le constructeur ;
- Topographie du terrain (pentes, côtes topographiques) ;
- Désignation et dimensionnement des ouvrages, ainsi que les prescriptions particulières (zone de remblais, renforcement des canalisations, etc.) ;
- Localisation des sondages et tests de perméabilité réalisés ;
- Distances d'implantation par rapport aux différents éléments (habitation, limites de propriété, etc.).

- Contexte géologique et hydrogéologique (présence éventuelle d'une nappe et sa profondeur) ;
- Présence éventuelle d'un captage d'eau potable, de puits, de sources, …, avec situation du projet par rapport à ces éléments et descriptif des contraintes que la situation implique ;
- Description du réseau hydraulique superficiel proche de la parcelle : fossés, cours d'eau, mares, réseau pluvial… ;
- Présence d'une zone inondable, et, le cas échéant, extrait des documents réglementaires s'y rapportant (P.P.R.I., carte des zones inondables…), des prescriptions afférentes, de la cote des plus hautes eaux, … ;

4.3. Etude pédologique

Le sol sera prospecté au minimum par 2 carottages de 1,20m de profondeur sur l'emplacement du futur système d'assainissement non collectif. L'emplacement des sondages sera cartographié.

Le SPANC se réserve le droit de demander un test de perméabilité après saturation des sols, s'il le juge nécessaire. **Dans le cas des sols argileux le test sera à réaliser systématiquement.**

Les différents horizons rencontrés seront décrits pour chaque sondage, précisant en particulier la profondeur des différents horizons, la texture, la structure, la couleur, la granulométrie, la présence de signes révélateurs d'hydromorphie, la nature, l'origine et la densité qui feront l'objet d'une attention toute particulière, et les éventuelles remontées d'eau après carottage.

Les différents horizons seront définis explicitement quant à leur nature et leur aptitude au traitement et à l'infiltration des eaux usées.

Les coupes pédologiques doivent être jointes à l'étude.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales ;
- La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- La pente du terrain est adaptée et inférieur à 10% ;
- L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Dans les cas des eaux usées traitées, elles sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas, ou l'un des points mentionnés ci-dessus ne serait pas respecté, le SPANC emmétrera un avis défavorable au contrôle de conception.

4.4. Le contrôle de conception ou avis SPANC

La conception, l'implantation et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répondent à des règles particulières et à des dispositions techniques précises. Ils doivent tenir compte :

- des caractéristiques du terrain (nature du sol / sous-sol, surface disponible, présence d'une nappe phréatique, pente…) ;
- de l'emplacement et des caractéristiques de votre projet (capacité d'accueil…) ;
- de l'environnement des installations (puits, arbres, zones de roulement, terrasses…).

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, vous devez faire appel à un bureau d'études spécialisé qui définira la filière d'assainissement non collectif adaptée.

Vous devez ensuite transmettre au SPANC le rapport de l'étude parcellaire réalisée afin de valider votre projet. L'étude parcellaire doit comprendre au minima les éléments définis dans l'annexe du présent règlement.

Cette étape permet de s'assurer que votre projet est conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité. Le SPANC vérifie l'adéquation de la filière choisie avec la réglementation en vigueur, le Document Technique Unifié (DTU) et les caractéristiques de l'immeuble et du terrain.

Le SPANC émettra alors un avis sur le système proposé :

- si l'avis est favorable avec ou sans réserve : vous pourrez engager les travaux en consultant des entreprises sur la base de l'étude et des prescriptions du SPANC ;
- **si l'avis est défavorable : un nouveau projet devra être présenté au SPANC pour l'émission d'un nouvel avis.**

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des informations manquantes. Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour les transmettre au SPANC. Sans la réception de ces éléments durant cette période, l'examen du projet est différé, le dossier est classé.

En aucun cas les travaux d'assainissement ne doivent être réalisés sans un avis favorable avec ou sans réserve du SPANC.

L'avis du SPANC est envoyé au propriétaire. Ce dernier doit le transmettre à l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

4.5. Le contrôle d'exécution – réalisation

Les travaux ne doivent être réalisés qu'après l'obtention d'un avis favorable avec ou sans réserve du SPANC.

Le choix de la filière devra être communiqué au SPANC avant tout début des travaux. Sans cette information avant le contrôle, le SPANC se réserve le droit d'emmètre un avis défavorable.

Le propriétaire doit contacter le SPANC, 7 jours avant le début des travaux, afin de convenir d'un rendez-vous pour procéder sur site au contrôle de réalisation de l'installation **avant remblaiement**.

Vous devez donc décaler le remblaiement des ouvrages jusqu'à la réalisation du contrôle.

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation de l'assainissement est conforme au projet validé, à la réglementation et aux normes en vigueur. Les remarques émises par le SPANC sur l'avis doivent être respectées lors de la réalisation de l'installation.

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit un rapport de visite concluant sur la qualité d'exécution et la conformité du système par rapport au projet et à la réglementation. L'installation est alors jugée :

- conforme ;
- conforme avec réserves : dans ce cas, des remarques sont émises par le SPANC et des améliorations ou modifications peuvent être demandées ;
- non conforme : si l'installation réalisée ne correspond pas au projet validé par le SPANC ou en raison d'une mauvaise exécution des travaux. Dans ce cas, l'installation doit être refaite. Le propriétaire prend la responsabilité de refaire ou non l'installation malgré les risques de mauvais fonctionnement encourus.

5. L'entretien des dispositifs

Toutes les opérations de nettoyage et vidange de vos installations sont réalisées à vos frais et par **l'entreprise agréée** de votre choix.

La liste des vidangeurs agrées est disponible sur le site https://www.assainissement-noncollectif.developpementdurable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-devidangeurs-agrees-a619.html ou sur simple demande auprès du SPANC.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaire et au moins dans les limites mentionnées à l'article 5.1.

A l'issue de chaque intervention, l'entreprise doit vous remettre une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 5.2. Cette attestation vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

5.1. Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé selon les périodicités suivantes :

- les fosses toutes eaux et les fosses septiques : lorsque le niveau de boues atteint la moitié de la hauteur de la fosse, soit tous les 4 ans en moyenne ;
- les bacs dégraisseurs, les préfiltres et les filtres décolloïdeurs doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois ;

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

- les filières agréées : l'entretien étant spécifique à chaque modèle, vous devez vous référez à la documentation technique du fabriquant. Des contrats d'entretien peuvent être souscrits auprès des fournisseurs.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation.

5.2. Les attestations d'entretien

Lors de la vidange, l'entreprise doit vous transmettre un bon ou certificat de vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention ;
- références de l'entreprise ;
- date et nature de l'intervention ;
- nature et quantité des matières éliminées (pour les vidanges).

À la suite de la vidange, l'entreprise doit vous transmettre un bordereau de suivi des matières de vidange précisant le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination, conformément à la réglementation.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du SPANC.

6. Votre facture

6.1. Les modalités d'établissement

La perception de la redevance auprès des usagers est assurée par le prestataire chargé de la distribution de l'eau. Cette redevance est destinée à couvrir les frais de contrôle des installations d'assainissement ainsi que les frais annexes de fonctionnement du service.

La redevance ne comprend pas la réhabilitation et l'entretien des installations.

L'assiette et le taux de la redevance sont arrêtés par le Syndicat dans les conditions prévues par la loi et peuvent être révisés, si nécessaire par délibération du Comité Syndical.

Chaque année par délibération, le montant annuel de la redevance de fonctionnement du SPANC est voté.

6.2. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée et passé un délai de trois mois, vous n'avez pas réglé votre avis de somme à payer, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception vous est adressée. Attention, lorsque l'avis des sommes à payer est envoyée, la mise en demeure est faite au bout d'un mois et il n'y a plus de relance du SGC.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Le montant de la redevance est majoré de 25 % si celle-ci n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure.

En cas de non-paiement, le règlement des factures sera poursuivi par toutes voies de droit.

7. Les sanctions et les modalités d'application

7.1. Constat d'infraction et sanctions

Les infractions au présent règlement, aux obligations réglementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, soit, en fonction de la nature des infractions, par les agents de l'Etat et des collectivités territoriales habilités et assermentés.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et sont passibles, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales.

Les peines encourues sont les suivantes :

- absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif *:* pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique *: « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité ou le conseil municipal dans la limite de* ***400 %.*** *Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité*. »
- réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitat, du Code de l'urbanisme, ou de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques : poursuites et sanctions pénales prévues au Code de la construction et de l'habitat (articles L. 152-2, L.152-4, L.152-5 et L.152), et au Code de l'urbanisme (articles L.160-1, L. 480-2, L.480-4, L.480-5, L.480).
- violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral : amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.
- pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique du fait de l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif : mise en œuvre des mesures de police générale qui incombent au Maire et au préfet en application des articles L.2212-2, L.2212-4 et L .2215-1 du Code des Collectivités Territoriales, et poursuites et sanctions pénales prévues aux articles L.216-6, L.218-73, L.432-2 du Code de l'Environnement.
- obstruction à la réalisation du contrôle : application des pénalités conformément aux articles L.1331-11 et L.1331-8 du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

7.2. Voie de recours des usagers

En cas de contentieux, l'usager peut saisir les tribunaux compétents.

7.3. Modalités d'application du règlement

Le présent règlement approuvé, est affiché pendant deux mois à la fois dans les locaux de la Collectivité, et dans chaque mairie du territoire intercommunal.

Il entre en vigueur à compter de sa date de publication, après adoption par le conseil communautaire de la Collectivité.

Il est tenu à disposition du public par le SPANC et pourra faire l'objet d'une diffusion sur simple demande.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Le Président de la communauté de communes Inter Caux Vexin, le SPANC ainsi que l'usager sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Règlement adopté par la délibération n°2026-10-06-196 du Conseil communautaire du 06 octobre 2026.



Le Président



Éric HERBET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes Inter Caux Vexin
Service Cycle de l'Eau
Assainissement Non Collectif
Tél. : 02 35 87 57 75

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026